

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

20021197

Déposé / Reçu le

20 11 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0435 722 317

Nom

(en entier) : **HOMEGRADE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place Quetelet, 7 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode****Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Démission - Nomination**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivante :

•PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de soumettre l'association au Code des sociétés et des associations.

•DEUXIÈME RÉOLUTION

Le conseil d'administration propose de modifier les statuts et d'adopter le texte suivant, en ce compris les amendements exposés en séance :

« Titre Ier – Dénomination - siège - objet social - durée

Article premier :

L'association est dénommée « HOMEGRADE ».

Article 2 :

Son siège social est établi Place Quetelet, 7 - 1210 Saint-Josse-ten-Noode en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 :

L'association a été créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à l'article 2.2.26 du Cobrace (l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie) et à l'article 109 du Code du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

L'association a pour but :

-de promouvoir l'information complète, neutre, impartiale et documentée des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, sans distinction aucune, dans toutes les matières touchant, directement ou indirectement, et de façon transversale, à la défense et l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale en particulier concernant l'habitat durable, le logement et sa rénovation, l'urbanisme, le patrimoine, la réduction de l'impact écologique au sens large des logements bruxellois en favorisant notamment

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la réduction des consommations d'énergie, l'éco-construction, la gestion de l'eau, la qualité acoustique, la réduction de la pollution intérieure, la promotion des primes à la rénovation ou à l'énergie, etc... ;

-de participer de façon significative et quantifiable aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre émanant du bâtiment et en particulier du logement en Région de Bruxelles-Capitale ;

-de mettre en œuvre les politiques régionales en collaboration étroite avec les administrations compétentes ;

Elle met en réseau et coordonne les associations du Réseau Habitat agréées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les acteurs locaux comme relais des activités de l'association et ce dans le respect de la stratégie régionale et des objectifs y afférents, du contexte stratégique communal, de la connaissance des quartiers visés et dans un souci permanent d'amélioration de la qualité du service rendu.

Elle soutient les capacités d'action des acteurs locaux et en particulier les associations du réseau habitat, renforce entre elles la mutualisation des bonnes pratiques et facilite l'articulation entre les différents acteurs de la rénovation urbaine, dont les pouvoirs publics, et ce réseau.

L'association s'adresse à tout public et peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à toute activité favorisant la qualité de vie dans le bâti bruxellois tout en réduisant son impact sur l'environnement.

Dans le respect des lignes directrices des synergies fixées dans les conventions de partenariats validées par le/la ou les Ministres compétents pour les matières en lien avec l'objet social, l'association poursuit la réalisation de ses objectifs par tous moyens, et se donne notamment pour missions et activités (liste non exhaustive et non limitative) :

-la diffusion d'informations, la sensibilisation et l'éducation, le conseil et l'accompagnement en matière de protection et d'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie ;

-la poursuite d'actions particulières visant l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale ;

-la réduction de l'impact énergétique et climatique des logements bruxellois via un accompagnement et des visites à domicile ayant pour objectif de stimuler les ménages bruxellois au passage à l'acte et d'accélérer ainsi le taux de rénovation ;

-la conduite d'actions diverses, à destination des propriétaires, gestionnaires et locataires de logement, participant de façon significative aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre en Région de Bruxelles-Capitale.

Ces missions sont précisées dans le cadre d'un contrat de gestion passé avec la Région de Bruxelles Capitale.

L'accompagnement proposé par l'association sera proactif et bilingue, et d'ordre technique, administratif et financier.

L'association peut réaliser ses activités contre paiement à condition que celles-ci rentrent dans le cadre de l'objet social poursuivi et que les bénéfices financiers engendrés soient réaffectés à la réalisation de l'objet social de l'asbl.

L'association peut accomplir tous les actes et opérations nécessaires, utiles ou pouvant se rapporter directement ou indirectement en tout ou en partie, à son but social ou qui seraient de nature à en faciliter son développement. Elle pourra notamment conclure des partenariats ou collaborations avec toute personne physique ou morale présentant un but analogue ou connexe et participer à toutes associations ou autres personnes morales pouvant contribuer efficacement à la réalisation de son objet social.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres, qui sont les suivants :

- Un membre désigné par le Ministre-Président
- Un membre désigné par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et le développement territorial dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant les Monuments et Sites ou l'Urbanisme dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions
- Un membre désigné par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions
- Un membre indépendant
- Un membre désigné par l'administration en charge de l'urbanisme

- Un membre désigné par l'administration en charge des Monuments et sites
- Un membre désigné par l'administration en charge de la revitalisation urbaine
- Un membre désigné par l'administration en charge de l'environnement
- Un membre désigné par l'administration en charge de l'énergie
- Un membre désigné par l'administration en charge du logement
- Un membre désigné par l'administration en charge du développement territorial
- Deux membres désignés par le Réseau Habitat
- Un membre désigné par la FDSS (Fédération des Services Sociaux)
- Un membre désigné par la CCBC (Confédération de la Construction de Bruxelles-Capitale)
- Deux membres désignés par l'opposition au parlement de la Région Bruxelles Capitale.

Ils jouissent de la plénitude des droits et sont tenus des obligations précisées dans le cadre des présents statuts.

Il n'y a pas de membre adhérent.

Article 6 :

Les membres valablement désignés conformément à l'article 5 sont, à l'initiative de l'Organe d'administration ou à leur demande, admis en cette qualité par l'assemblée générale. Ils doivent pouvoir justifier de leur désignation visée à l'article 5.

Les membres sont exclus de l'association par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 7 :

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni inventaire, ni apposition de scellés.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu est de plus tenu de restituer à l'association dans les 15 jours de sa démission, suspension ou exclusion tous les biens de l'association qui seraient en sa possession.

Les héritiers et ayants droits du membre décédé sont également tenus à cette obligation de restitution.

Article 8 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9 :

L'association tient à son siège un registre des membres, sous la responsabilité de l'Organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au président de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Article 10 : Participation

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les membres constituant l'assemblée générale, disposent chacun d'une voix délibérative. Les personnes morales ayant la qualité de membres mandatent une personne physique pour les représenter de manière permanente au sein de l'assemblée générale de l'association.

Un membre peut représenter par procuration au maximum deux autres membres.

Un membre peut désigner un suppléant, mandaté par la personne de laquelle est issu le membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés sans préjudice des majorités spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul des majorités.

Article 11 : Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a notamment le pouvoir de :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- nommer et révoquer des commissaires et fixer leur rémunération
- accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- approuver les budgets et les comptes annuels ;
- dissoudre l'association ;
- admettre ou exclure un membre ;
- approuver un règlement d'ordre intérieur ou sa modification ;
- transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- poser tous les actes exigés par la loi ou par les présents statuts.

Article 12 : Convocation

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale :

- dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou ;
- chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou ;
- lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Lorsque l'assemblée générale est convoquée à l'initiative de l'organe d'administration ou du commissaire, tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est demandée à l'initiative d'au moins un cinquième des membres, qui mentionnera les points à porter à l'ordre du jour, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque tous les membres, administrateurs et commissaires à l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation a lieu par lettre ordinaire ou par courriel du président ou du secrétaire de l'Organe d'Administration. Elle contient la date, l'heure, l'endroit de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu une assemblée générale ordinaire au premier semestre de chaque année.

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Il y soumet l'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice et propose la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est amenée à se prononcer dans le respect de quorums de présence et de vote particulier.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire dont l'objet porte sur la modification des statuts doit indiquer les modifications proposées.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à condition qu'au moins deux-tiers des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée et que la décision ait recueilli au moins deux tiers des voix exprimées, sans toutefois qu'il ne soit tenu compte des absents.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, l'Organe d'Administration devra convoquer une nouvelle assemblée, laquelle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La décision portant sur la modification de l'un des buts désintéressés ou sur l'objet de l'association ne sera adoptée que moyennant le quorum de présence prévu pour la modification des statuts mais moyennant une majorité des 4/5 des voix exprimées, sans toutefois qu'il soit tenu compte des absentions.

La révocation d'un administrateur ou l'exclusion de membres est décidée à bulletin secret, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le membre dont l'exclusion est proposée, préalablement entendu, ne peut prendre part aux débats ou au vote sur cette question.

La décision de dissolution volontaire de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

La décision de dissolution et liquidation en un seul acte ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité de tous les membres, présents ou représentés.

La décision de dissolution relative à la fusion et scission de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

La décision relative à l'apport d'universalité à titre gratuit ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

La décision relative à la transformation de l'association en SCES agréée, en SC agréée comme ES ou en AISBL ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

La décision relative à la transformation transfrontalière de l'association ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

Article 15 :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par l'Organe d'administration. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'Organe d'administration.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16 :

Il est interdit à tout membre d'être présent lors de la délibération sur un objet auquel il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires.

Article 17 :

Seuls les procès-verbaux approuvés des assemblées générales sont signés par le président ou son remplaçant.

Ils sont communiqués aux membres dans les 15 jours et consignés dans un cahier spécial tenu au siège de l'association où les membres, et les tiers disposant d'une autorisation écrite de l'Organe d'administration, peuvent en prendre connaissance.

Titre IV – Organe d'administration

Article 18 :

Tout ce qui n'est pas attribué par le Code des sociétés et des Associations ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'Organe d'administration.

L'association est gérée par un Organe d'administration composé d'administrateurs nommés pour cinq années, par l'assemblée générale.

Ils sont révocables ad nutum.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

L'Organe d'administration est composé de 14 membres visés à l'article 5, dont:

- le membre désigné par le Ministre ayant le Développement territorial dans ses attributions
- le membre désigné par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions
- le membre désigné par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- le membre désigné par le Ministre ayant les Monuments et Sites ou l'Urbanisme dans ses attributions
- le membre désigné par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions
- le membre désigné par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions
- le membre indépendant
- le membre désigné par l'administration en charge de l'Energie
- le membre désigné par l'administration en charge de l'Environnement
- le membre désigné par l'administration en charge du Logement
- le membre désigné par l'administration en charge du Développement Territorial ou le membre désigné par l'administration en charge de la revitalisation urbaine
 - le membre désigné par l'administration en charge de l'Urbanisme ou des Monuments et Sites
 - le membre désigné par le réseau Habitat
 - le membre désigné par la FDSS (Fédération des Services Sociaux) ou la CCBC (Confédération de la Construction de Bruxelles-Capitale).

Les administrateurs valablement désignés par chacun des Ministres, administrations, personnes morales ou entités sont, à l'initiative de l'Organe d'administration ou à leur demande, nommés en cette qualité par l'assemblée générale. Ils doivent pouvoir justifier de leur désignation.

Un membre de l'Organe d'administration peut désigner un suppléant, mandaté par la personne de laquelle est issue le membre effectif.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qui le remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière (conformément à l'article 20), assistent à l'Organe d'administration avec voix consultative.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qui le remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière (conformément à l'article 20), assistent à l'Organe d'administration avec voix consultative.

Une personne désignée par l'opposition du parlement de la Région de Bruxelles-Capitale participe à l'Organe d'administration sans droit de vote.

Article 19 :

L'Organe d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

La présidence de l'Organe sera exercée en alternance tous les deux ans par un représentant du Ministre-Président ayant dans ses attributions l'une des compétences visées à l'article 18 et le représentant du Ministre de l'énergie.

Les représentants du tissu associatif seront désignés en alternance chaque année entre les représentants de la Fédération des Services Sociaux et de la Confédération de la Construction de Bruxelles-Capitale.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'absence du président ou d'empêchement ponctuel le mettant dans l'impossibilité d'assurer la présidence d'une séance de l'assemblée générale ou l'Organe d'administration, ses fonctions sont assumées par un administrateur choisi par l'Organe d'administration.

Article 20 :

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association ainsi que pour exécuter les missions qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

L'Organe peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à (i) l'un ou plusieurs de ses membres ou (ii) à un tiers, qui porteront respectivement le titre d'administrateurs délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Ils sont en tout temps révocables, isolément ou collégalement, par l'Organe d'administration.

A défaut de décisions contraires de l'Organe, le(s) administrateur(s) délégué(s) ou le délégué à la gestion journalière est/sont nommé(s) pour une durée indéterminée.

L'exercice de tels mandats est gratuit.

Par « gestion journalière », il faut comprendre aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et des décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe par deux administrateurs ou par le président.

L'Organe d'Administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Organe d'administration peut décider de conférer un mandat spécial à un administrateur qui agira individuellement pour représenter l'association dans un ou plusieurs acte(s) déterminé(s) non lié(s) à la gestion journalière de l'association, selon la durée stipulée par l'Organe d'administration.

Ce mandat spécial est gratuit et révocable à tout moment par l'Organe d'administration.

A défaut de décisions contraires de l'Organe, la personne habilitée à représenter l'ASBL est nommée pour une durée indéterminée.

Article 21 :

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Sauf cas d'urgence, les convocations sont envoyées par courriel au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Organe d'administration est collégial.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou par une autre personne mandatée par la personne morale dont il est le représentant permanent. Un administrateur ne peut avoir plus de deux procurations.

L'Organe d'administration peut recourir à des moyens électroniques pour l'organisation de réunions avec des administrateurs participant à distance (email, visioconférence ou autre mode de télécommunication). Toutefois, aucun de ces procédés ne peut être utilisé lorsque l'Organe se réunit pour l'établissement et l'arrêté des comptes annuels et/ou d'un quelconque rapport de gestion.

Les administrateurs participant à distance par email, visioconférence ou conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le procès-verbal devra mentionner l'identité des administrateurs qui ont participé à distance à la réunion, la nature du moyen de communication utilisé ainsi que tout incident de transmission survenu au cours de la réunion et qui en a perturbé le déroulement.

Lorsque l'Organe d'administration se tient exclusivement par voie d'emails, un email par participant sera requis pour le calcul du quorum et de la majorité ; tout participant qui demeure en défaut de confirmer sa présence et/ou son vote par email sera réputé absent.

L'Organe d'administration peut, à titre consultatif uniquement, inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix émises. Les décisions relatives aux personnes se prennent toujours à bulletins secrets. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la

majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 :

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion de l'Organe d'Administration. Il est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'administration sont signés par le président ou son remplaçant et sont consignés dans un cahier spécial tenu au siège de l'association par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Titre V – Règlement d'ordre intérieur

Article 24 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire;
- 3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par voie électronique ou par un autre moyen de communication équivalent. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Titre VI -Budget, comptes

Article 25 :

L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à l'avenir sont annuellement soumis à l'approbation des Assemblées générales ordinaires prévues à l'article 13.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge des administrateurs.

Titre VII - Ressources

Article 26 :

Les ressources de l'association proviennent des subsides, dons, legs et de toutes autres ressources pouvant lui être acquises.

Titre VIII. - Dissolution, divers

Article 27 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 28 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou le règlement d'ordre d'intérieur est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 29 :

Toute disposition contraire à la loi entraîne la nullité de cette disposition seule. »

L'assemblée décide d'approuver la modification des statuts et le texte proposé, en ce compris les amendements exposés en séance, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

•TROISIÈME RÉOLUTION

DÉMISSION

L'assemblée prend acte de la démission en qualité d'administrateur et à dater de ce jour de :

- Cécile OLBRECHTS (Effectif), domiciliée rue Edouard Oliver 51 à 1170 Bruxelles
- Marie-Laure LECLEF (Effectif), domiciliée avenue des Villas 28 boîte 2A à 1060 Bruxelles.
- Audrey TRENTESAUX (Suppléante), domiciliée rue du Mauvinage 107 à 7830 Silly
- Jean-Bernard CUVELIER (Effectif) domicilié rue Clémentine 1 à 1050 Ixelles
- Florence DEBROUWER (Suppléante) domiciliée avenue Brugmann 495A boîte 6 à 1180 Bruxelles
- Naïma GHANMI (Effectif), domiciliée rue Berthelot 138 à 1190 Bruxelles
- Marcel NGUIDJOÉ (Suppléant) domicilié rue Stanislas Legrelle 32 à 1090 Bruxelles
- Pieter DE KEYSER (Effectif) domicilié Hugo Verniestlaan 23 à 8670 Oostduinkerke
- Jean-Michel MARY (Effectif) domicilié rue de l'Abdication 20 à 1000 Bruxelles
- Philippe PIÉREUSE (Effectif) domicilié rue des Carrières 61 à 7181 Arquennes
- Thierry WAUTERS (Effectif) domicilié avenue de la Chasse 165 à 1040 Bruxelles
- Marie POUPÉ (Effectif) domiciliée Centenaire Deuxième avenue 36 à 1332 Genval
- Joël SOLÉ (Effectif) domicilié rue Wayenberg 83 M à 1050 Ixelles
- Arlette VERKRUYSSSEN (Suppléante) domiciliée avenue de Visé 62 boîte 8 à 1170 Bruxelles
- Caroline DAVREUX (Effectif) domiciliée rue Général Tombeur 13 à 1040 Bruxelles
- Laurent SCHILTZ (Suppléant) domicilié rue Henri Huybrechts 2 à 1090 Jette
- Thomas VANWYNSBERGHE (Suppléant) domicilié chaussée de Watermael 16 à 1160 Auderghem
- Silvia ROLLO COLLURA (Suppléante), domiciliée drève de l'Infante 28 à 1410 Waterloo
- Stephane VAN DER LINDEN (Observateur)

DÉCHARGE

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de donner décharge aux administrateurs de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice écoulé.

NOMINATION

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- Maurice BOHET (domicilié rue des Wallons, 86, 4000 Liège), désigné par le Ministre ayant le Développement territorial dans ses attributions
- Jean Bernard CUVELIER (domicilié rue Clémentine 1 à 1050 Ixelles), désigné par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions
- Julien SIMON (domicilié rue Vital Casse, 31, 1490 Beaurieux), désigné par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- Julie DE BRUYNE (domiciliée chaussée de Bruxelles, 105, boîte 12, 1190 Forest), désignée par le Ministre ayant les Monuments et Sites dans ses attributions
- Frederik-Thomas PIRARD (domicilié Rue de Savoie, 20, 1060 Bruxelles), désigné par le Ministre ayant le Logement dans ses attributions

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

- Pieter DE KEYSER (domicilié Hugo Verriestlaan 23 à 8670 Oostduinkerke), désigné par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions
- Jean-Michel MARY (domicilié rue de l'Abdication 20 à 1000 Bruxelles), comme membre indépendant
- Marie POUPÉ (domiciliée Centenaire Deuxième avenue 36 à 1332 Genvai), désignée par l'administration en charge de l'Energie
- Joke DOCKX (domicilié Merelstraat 14, 3078 Everberg), désignée par l'administration en charge de l'Environnement
- Arlette VERKRUYSEN (domiciliée avenue de Visé 62 boîte 8 à 1170 Bruxelles), désignée par l'administration en charge du Logement
- Philippe PIERREUSE (domicilié rue des Carrières 61 à 7181 Arquennes), désigné par l'administration en charge de la revitalisation urbaine
- Thierry WAUTERS (domicilié avenue de la Chasse 165 à 1040 Bruxelles), désigné par l'administration en charge de l'Urbanisme ou des Monuments et Sites
- Caroline DAVREUX (domiciliée rue Général Tombeur 13 à 1040 Bruxelles), désignée par le réseau Habitat
- Thomas VANWYNSBERGHE (domicilié chaussée de Watermael 16 à 1160 Auderghem), désigné par la FDSS

qui acceptent ce mandat.

•QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Alain Hirsch, Avocat, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 340, avec pouvoir de substitution, ainsi qu'à la SPRL J.Jordens, dont le siège social est sis à 1180 Bruxelles, avenue Kersbeek, 308 et inscrite à la BCE sous le n° 0417 478 003, et à ses préposées et mandataires, avec pouvoir de substitution, pour entreprendre toute démarche en exécution des délibérations de la présente assemblée générale et notamment signer les documents destinés au Moniteur Belge et à la Banque Carrefour des Entreprises.

Marion de Crombrughe
Mandataire